

# FR\_GERICHTE 602 2018 125 vom 17. Februar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2018\\_125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2018_125)

FR: FR\_GERICHTE 602 2018 125 du 17 février 2020

IT: FR\_GERICHTE 602 2018 125 del 17 febbraio 2020

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

## Erwägungen

### E. 7

novembre 1978 et que celui-ci englobait la création d'une place de stockage goudronnée au Nord-Ouest de la parcelle ccc RF. Elle a cependant jugé qu'elle ne pouvait pas suivre l'avis des recourantes et renoncer à toute remise en état étant donné que les plans comportaient des incohérences et que le remblai réalisé dépassait largement le contenu desdits plans. Elle a ainsi choisi la version minimale bis du programme de remise en état daté du 14 novembre 2017, lequel arrête que le périmètre d'intervention touchera uniquement la partie Nord du remblai, visant à régler non seulement les écarts entre les aménagements autorisés par le préfet à l'époque et ceux en place actuellement, mais également les problèmes de dépôt de déchets non conformes, de qualité du sol et d'hydrologie, précisant en outre que, selon les résultats du programme de

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 surveillance OSites, des mesures d'assainissement au sens de cette ordonnance pourront être exigées et pourraient entraîner des travaux d'excavation supplémentaires. Elle a encore indiqué que, s'agissant de la partie Ouest de la place de stockage, la procédure avait été suspendue jusqu'à l'entrée effective de sa mise en zone. La Cour de céans est liée par l'art. 95 al. 1 CPJA qui prévoit que le Tribunal cantonal ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, à l'avantage ou au détriment de celles-ci, sauf en matière de contributions publiques et d'assurances sociales. Dans ces conditions, la question de savoir si la DAEC pouvait ne pas exécuter entièrement des arrêts entrés en force doit rester ouverte. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours (602 2018 125) est irrecevable, respectivement rejeté. Partant, la décision rendue le 28 septembre 2018 par la DAEC doit être confirmée. La requête tendant à la restitution de l'effet suspensif du recours (602 2018 127) est devenue sans objet. La Cour de céans souligne enfin que, vu l'issue du recours et le fait que feu K. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ SA ont été considérés comme étant les seuls auteurs des travaux litigieux (cf. arrêt TF 1C\_322/2007 du 7 janvier 2008 consid. 4), il n'y a pas lieu d'intégrer les autres membres de l'hoirie F. \_\_\_\_\_ – en leur qualité de propriétaires ayant reçu la décision attaquée, contre laquelle ils ne se sont toutefois pas opposés – à la présente procédure de recours; le présent arrêt leur sera en revanche notifié. 6. Vu l'issue du recours, les frais de procédure sont mis solidairement à la charge des recourantes qui succombent, conformément à l'art. 131 CPJA. Ils sont fixés selon les art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). Pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours (602 2018 125) est irrecevable, respectivement, rejeté. II. La requête tendant à la restitution de l'effet suspensif (602 2018 127), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais de procédure, fixés à CHF 4'000.-, sont solidairement mis à la charge des recourantes. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 al. 1 CPJA). Fribourg, le 17 février 2020/jfr/vth  
Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.